

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2023

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° CE675

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° CE|654 de la commission du développement durable et de l'aménagement du  
territoire

-----

**ARTICLE 4**

Compléter le deuxième alinéa par les mots :

« , les modifications ultérieures intervenant dans des conditions précisées par le décret en Conseil  
d'État mentionné à l'article 8 de la présente loi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de compléter l'amendement 654 de Mme Decodts, qui limite les dispositions dérogatoires prévues par la présente loi jusqu'à la délivrance de l'autorisation de création, afin de préciser que les modifications ultérieures seront gérées suivant des modalités précisées dans le décret en Conseil d'État prévu à l'article 8.

En effet, il convient qu'après délivrance de l'autorisation de création du réacteur électronucléaire, la répartition des compétences en matière de police administrative pour les installations classées pour la protection de l'environnement ou des installations classées au titre de la loi sur l'eau soit clarifiée entre le Préfet et l'Autorité de sûreté nucléaire, de manière homogène avec ce qui est pratiqué sur les autres sites nucléaires, en application du code de l'environnement.